



Saint-Pierre, le 26 mars 2024

**ARRETE n° 2024 - 488 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT**

**prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société LOGISTISUD pour l'exploitation d'une installation d'entrepôt sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 et suivants , R 512-46-1 et suivants , R 512-46-11 et suivants ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée par la société LOGISTISUD le 25 août 2023 et complétée le 25 janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté n° 2312 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2024, sollicitant l'ouverture de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 1510-b.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, à une consultation publique :

**du mardi 23 avril 2024 au lundi 20 mai 2024**

dans les formes prescrites par les articles R 512-46-12 à R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société LOGISTISUD sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

**Article 2 :** Le président directeur général de la société LOGISTISUD est Monsieur **Alex HOW-CHOONG**.

**Article 3 :** Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de **SAINT-PIERRE** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

● sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PIERRE :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00

- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

● ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

**Sous-préfecture de Saint-Pierre**  
**18 Rue Archambaud**  
**CS 32104**  
**97448 SAINT-PIERRE CEDEX**

● ou par courrier électronique à l'adresse suivante :  
**enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr**

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines :

**[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).**

**Accueil > Actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint Pierre.**

**Article 4 :** Un avis au public sera affiché à la mairie de **SAINT-PIERRE** et dans **toutes les mairies annexes de cette commune, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe à la mairie et sera justifiée par elle.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

**Article 5 :** Le conseil municipal de **SAINT-PIERRE** est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

**Article 6 :** À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous 15 jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**Article 7 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

**Article 8 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de la commune de SAINT-PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Normand', written over a faint circular stamp or seal.

Jean-Paul NORMAND